

VD_GERICHTE PE14.003076 vom 13. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.003076

FR: VD_GERICHTE PE14.003076 du 13 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.003076 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de J. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au

- 12 - traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelant conteste avoir commis une négligence et le rapport de causalité entre celle-ci et le décès de la victime. Selon lui, les conditions d'un homicide par négligence ne sont dès lors pas remplies.

E. 3.1

L'art. 117 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3; TF 6B_512/2010 du 26 octobre 2010 consid. 2.1).

E. 3.2.1

Selon l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Ainsi, deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur ait violé les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance

- 13 - du résultat dommageable. Dans les domaines d'activités régis par des dispositions légales, administratives ou associatives reconnues, destinées à assurer la sécurité et à éviter des accidents, le devoir de prudence comprend en particulier le respect de ces dispositions (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135, TF 6B_369/2011 du 5 décembre 2011 consid. 2.1; TF 6B_748/2010 et 6B_753/2010 du 23 décembre 2010 consid. 4.1). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a). L'art. 26 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01) prescrit de manière générale à chacun un devoir de prudence qui lui impose de se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. En particulier, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). En outre, le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 103 IV 101 consid. 2b). En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les références citées).

E. 3.2.2

Par ailleurs, la négligence doit être en relation de causalité avec les lésions subies par la victime. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1; ATF 125 IV 195 consid. 2b). La constatation du rapport de causalité naturelle relève du fait (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un

- 14 - résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3; ATF 133 IV 158 consid. 6.1; ATF 131 IV 145 consid. 2b). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à

celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte revête une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 et les arrêts cités). Il s'agit là d'une question de droit.

E. 3.3

La première juge a considéré, au terme d'une analyse complète et convaincante, que J. _____ avait fait preuve de négligence et que ce comportement a été la cause naturelle et adéquate du décès de la victime B. _____ (jugt. pp. 37 à 40). Procédant à sa propre appréciation des preuves, la cour de céans fait totalement sienne cette analyse et y renvoie conformément à l'art. 82 al. 4 CPP (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3), sous réserve des précisions exposées ci-dessous.

E. 3.3.1

En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal de police d'avoir retenu une négligence de sa part, du seul fait qu'il aurait focalisé son attention sur la droite durant de nombreuses secondes avant d'entamer son virage à gauche, au moment de l'accident.

E. 3.3.1.1

Le prévenu n'a pas du tout aperçu B. _____, alors que, comme on le verra au considérant qui suit, la victime se trouvait sur la route et non sur le trottoir. Certes, le jour de l'accident, il faisait sombre et

- 15 - il pleuvait. En outre, la visibilité dans la cabine du chauffeur était réduite à gauche par les deux rétroviseurs latéraux et par les montants de la cabine. Toutefois, la présence d'un piéton sur ou à proximité d'un passage piéton, debout voire même couché, à une intersection en pleine ville aux alentours de 18 heures – soit à une heure d'affluence – n'a rien d'extraordinaire. De surcroît, lors de son audition par la police le 13 février 2014 (PV aud. 1 p. 3), le prévenu a déclaré que l'éclairage public était en fonction, qu'il avait enclenché ses essuie-glaces, que la visibilité était plutôt bonne et que le passage pour piétons était parfaitement visible. Ainsi, comme l'a relevé le premier juge, J. _____ aurait pu et aurait dû voir la victime, comme en attestent les diverses photos prises le soir des faits et lors de la reconstitution (P. 25), de même que le film de la reconstitution (fiche 9015). Il lui incombait par exemple de se pencher pour observer ce qui pouvait se trouver caché par ses rétroviseurs et les montants de la cabine à l'approche et aux alentours du passage piéton. L'appelant conteste qu'il eût existé une source de danger prévisible qui aurait requis de sa part un devoir de prudence accru. Selon la jurisprudence, le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (TF 6S.96/2006 du 3 avril 2006 consid. 2.2). Le prévenu ne saurait se prévaloir du fait qu'il n'a pas vu la victime pour prétendre qu'il n'existait pas de source de danger prévisible. Par ailleurs, aux termes de l'art. 33 al. 2 LCR, le conducteur fera notamment preuve d'une prudence particulière avant les passages pour piétons. Ce devoir de prudence s'étend

au-delà des passages pour piétons. En effet, la visibilité du conducteur doit porter sur toute la chaussée et sur le trottoir à proximité du passage pour piéton (TF 6S.96/2006 précité consid. 2.2). Ainsi, un devoir de prudence particulier existait que la victime se soit trouvée sur le trottoir ou sur le passage piéton et encore, comme tel était le cas en l'occurrence, quelque 2m après le passage piéton. Il s'ensuit en définitive que, en vouant toute l'attention possible sur le passage piéton et ses

- 16 - environs ce qu'il n'a manifestement pas suffisamment fait, J. _____ aurait pu éviter l'accident.

E. 3.3.1.2

L'appelant se prévaut enfin de l'absence de circonstances particulières en se référant au principe de la confiance, déduit de l'art. 26 al. 1 LCR, permettant à l'usager, qui se comporte réglementairement, d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 6B_873/2014 du

E. 3.3.2

L'appelant prétend encore que la victime se serait trouvée sur le trottoir lors du passage du camion et qu'elle aurait fait un malaise, vraisemblablement une crise d'épilepsie, comportement extraordinaire rompant le lien de causalité entre le décès et l'éventuelle négligence. La victime était effectivement malade. Elle souffrait d'un carcinome épidermoïde du larynx et de la trachée, opéré et traité par radio- et chimiothérapie, avec des métastases pulmonaires. Elle était par ailleurs atteinte d'une malformation veineuse cérébrale et était connue pour un tabagisme chronique. Il ressort d'un rapport de consultation émanant du médecin traitant du défunt du 27 mars 2017 produit par la plaignante à l'audience (P. 86) que ce dernier a présenté une crise épileptique partielle simple unique, symptomatique d'un accident vasculaire cérébral en juin 2012. Ce rapport précise que la probabilité de récurrence lorsque la crise épileptique a lieu en phase aiguë d'une attaque

- 17 - s'amenuise au fur et à mesure que l'on s'éloigne de ladite attaque cérébrale dans le temps. En pareil cas, il est en outre très rare que le patient présente une mort subite. Enfin, le jour de l'accident, le médecin atteste avoir vu la victime, lui avoir prodigué des tests et avoir proposé un sevrage. Il n'y avait en effet plus d'argument pour une épilepsie « maladie » mais plutôt pour une crise isolée symptomatique d'une ischémie cérébrale. Le médecin a précisé que le traitement n'a pas eu le temps d'être diminué, le patient étant décédé quelques heures après la consultation. Au demeurant, les analyses effectuées sur le corps de la victime ont révélé qu'il prenait effectivement encore son traitement antiépileptique (P. 17 p. 29). Il s'ensuit que la thèse selon laquelle B. _____ aurait eu une crise d'épilepsie au moment de l'accident est invraisemblable et doit être écartée. De manière plus générale l'hypothèse de l'appelant consistant à soutenir que la victime se serait trouvée sur le trottoir et non sur la chaussée immédiatement avant l'accident est contredite par les éléments au dossier. En effet, bien que la reconstitution n'ait pas permis de dire dans quelle position (debout ou couchée) se trouvait la victime au moment de l'accident, il est constant que la zone d'écrasement se situait à environ 2m de la fin du passage piéton. Il ressort en outre du rapport de police du

E. 5

L'appelant, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour d'appel considère que la peine prononcée a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de J. _____. La peine privative de liberté de dix mois avec sursis et l'amende de 2'000 fr. prononcées par la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, est adéquate et doit être confirmée.

E. 6

L'appelant nie être débiteur de la plaignante d'une quelconque indemnité, dès lors qu'il a conclu à libération. Subsidiairement, il fait valoir que l'indemnité allouée par la première juge se situerait dans le haut de la fourchette et serait dès lors trop élevée.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la

- 24 - victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. Les « circonstances particulières » dont le juge doit tenir compte consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé (TF 6B_909/2014 du 21 mai 2015 consid. 3.3.1; TF 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.1.1; TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). Il n'est pas possible de tenir compte du comportement dans le procès de l'auteur de l'acte illicite, respectivement de son assureur (ATF 141 III 97). En cas de décès, il faut tenir compte de l'intensité des relations qui existaient entre le défunt et ses proches; la proximité des liens de parenté et l'existence d'un ménage commun constituent des présomptions de fait en faveur d'une indemnité plus élevée. La perte d'un conjoint est considérée comme la souffrance la plus grave; vient ensuite celle causée par la mort d'un enfant, puis celle due au décès du père ou de la mère (Werro, Commentaire Romand CO-I, 2e éd., Bâle 2012, nn. 15 ss ad art. 47 CO; Werro, La responsabilité civile, 2e éd., Berne 2011, nn. 1369 ss; Brehm, Berner Kommentar, Obligationenrecht, 4e éd., Berne 2013, nn. 136, 141 et 148 ad art. 47 CO). S'agissant de la perte d'un conjoint, la seule existence d'un lien conjugal ne devrait pas suffire pour faire admettre de façon absolue le principe d'une indemnisation, dès lors que, selon les règles habituelles sur le fardeau de la preuve, il appartient au lésé d'établir, à tout le moins de rendre vraisemblable, qu'il entretenait des relations harmonieuses avec son époux, et qu'il lui était

- 25 - particulièrement attaché (Guyaz, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, in SJ 2013 II 215, p. 234 et les références citées). Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (TF 6B_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.2; ATF 125 III 269 consid. 2a). S'il s'inspire de

certain précédents, le juge veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 consid. 7.2, rés. in JdT 2006 IV 182). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge. Destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, cette indemnité échappe à toute fixation selon des critères mathématiques; son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (TF 6B_12/2011 du 20 décembre 2011; ATF 130 III 699 consid. 5.1; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182). Le dommage comprend les intérêts compensatoires à partir du jour où l'évènement dommageable produit des effets économiques et jusqu'au moment du paiement de la réparation (ATF 131 III 12 consid. 9 et les réf.; ATF 122 III 53 consid. 4b).

E. 6.2

En l'espèce, le montant de 50'000 fr. alloué se situe effectivement en haut de la fourchette des montants octroyés dans ce genre de cas, qui sont habituellement de l'ordre de 30'000 à 50'000 francs. Toutefois il correspond à l'intensité particulière des liens qui unissaient Z._____ à son époux. Elle l'avait connu lorsqu'elle avait 15 ans et était mariée avec lui depuis de très nombreuses années. Ils avaient

- 26 - une relation très étroite et fusionnelle. Elle souffre particulièrement de la procédure, qui dure, et le fait que B._____ était très malade ne change rien à la douleur de la perte soudaine qu'a dû endurer la plaignante, dans des conditions aussi dramatiques. En conséquence, l'indemnité de 50'000 fr. allouée doit être confirmée.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Z._____ ayant obtenu gain de cause, elle a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel (art. 433 CPP). Sur la base de la liste des opérations produite par Me Vautier, collaboratrice du conseil de choix de cette dernière, il sera tenu compte d'une activité utile du conseil d'une durée de 6 heures au tarif horaire de 300 fr., soit 1'800 fr. plus la TVA par 144 francs. C'est donc une indemnité de 1'944 fr. qui doit être allouée à Z._____ pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel, à la charge de J._____. A cet égard, le dispositif envoyé le 30 mars 2017 comporte une erreur manifeste au sens de l'art. 83 al. 1 CPP, dès lors que cette indemnité a été incluse dans les frais judiciaires. En conséquence, il y a lieu de rectifier d'office les chiffres III et V du dispositif, étant précisé que cette modification n'a pas d'incidence sur le montant que le prévenu doit payer. Sur la base de la liste des opérations produite par Me François Gillard, défenseur d'office de J._____, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 2'123 fr. 50, TVA et débours inclus, lui sera allouée pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'803 fr. 50, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en

- 27 - matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de J._____, seront mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). J._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité due à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.